

RÈGLEMENT EN MATIÈRE D'ARBITRAGE DE LA RLVB

Sommaire

A. Champ d'application.....	2
B. La Commission d'arbitrage.....	2
C. Greffe de la Commission d'arbitrage	3
D. Langue de l'arbitrage.....	4
E. Assistance et représentation.....	4
F. Introduction d'un litige et déroulement de la procédure	4
G. Récusation d'arbitres	7
H. Frais d'arbitrage	7
I. Décision arbitrale.....	7
I. Appel.....	8
K. Calcul des délais	8

A. Champ d'application

Article 1 :

Dès son approbation, le présent Règlement d'arbitrage s'appliquera à tous les litiges portés devant la Commission d'arbitrage de la RLVB.

Dans le cadre du présent règlement, l'arbitrage est soumis aux dispositions des articles 1676 à 1723 du Code judiciaire.

Seuls les litiges pouvant faire l'objet d'un arbitrage en droit belge peuvent être portés devant la Commission d'arbitrage.

Il s'agit donc, à moins que le législateur belge n'en dispose autrement, de litiges de nature patrimoniale (et donc appréciables en argent) ou pouvant en tout état de cause faire l'objet d'une transaction.

De même, un litige qui, conformément aux règlements de la RLVB ou de l'UCI, est expressément confié à une autre instance, ne peut faire l'objet d'un examen par la Commission d'arbitrage.

B. La Commission d'arbitrage

Article 2 :

Le siège de l'arbitrage, tout comme le greffe de l'arbitrage, est sis au siège de la RLVB, 1020 Bruxelles, Boechoutlaan 9.

Les audiences de la Commission d'arbitrage se dérouleront au unité d'établissement de la RLVB, 1480 Tubize, Rue de Bruxelles 482.

Article 3 :

Le Conseil d'administration de la RLVB nomme un Président de la Commission d'arbitrage pour une durée indéterminée.

Article 4 :

La Commission d'arbitrage est composée d'un arbitre nommé par le Président de la Commission d'arbitrage.

Le Président de la Commission d'arbitrage a le choix parmi la « liste des arbitres » établie par le Conseil d'administration de la RLVB.

Si la langue de procédure indiquée par les parties est le néerlandais, le Président désignera un arbitre de langue néerlandaise. Si la langue de procédure indiquée par les parties est le français, le Président désignera un arbitre francophone.

En cas de discussions ou si les parties n'ont pas déterminé de langue de la procédure, le Président de la Commission d'arbitrage nommera un arbitre.

Article 5 :

La fonction de Président et d'arbitre est ouverte aux hommes et aux femmes qui, au moment de leur nomination, ont atteint l'âge de 25 ans et jouissent pleinement de leurs droits civils et politiques.

Au moment de la nomination, il faut également être en possession d'un diplôme belge de licence, de docteur ou de master en droit ou d'un diplôme étranger équivalent et reconnu.

Le Conseil d'administration de la RLVB peut, à tout moment, retirer un arbitre de la « liste des arbitres ».

Le cas échéant, le Président de la Commission d'arbitrage nommera un nouvel arbitre pour remplacer l'arbitre supprimé.

C. Greffe de la Commission d'arbitrage

Article 6 :

La Commission d'arbitrage est assistée dans ses tâches administratives par son greffe.

Le(s) greffier(s) est/sont choisi(s) par le Conseil d'administration de la RLVB parmi son personnel administratif et nommés pour une durée indéterminée.

Le Conseil d'administration de la RLVB nommera un greffier en chef parmi les membres du greffe.

Les membres du greffe seront placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Commission d'arbitrage.

Article 7 :

Le greffe notifie aux parties litigantes toutes les communications de la Commission d'arbitrage.

Les communications sont envoyées à l'adresse (courrier recommandé ou courriel) indiquée dans la demande d'arbitrage. La communication au conseil ou au mandataire d'une partie est réputée avoir été faite à la partie elle-même. Les parties sont tenues de notifier leurs changements d'adresse (courrier et e-mail). Toute communication envoyée à l'adresse indiquée dans la demande est en effet valable.

Les communications faites par les parties à la Commission d'arbitrage doivent être adressées à son greffe.

Article 8 :

Le greffier d'audience établit une feuille d'audience pour chaque affaire d'arbitrage traitée. Le greffier d'audience consigne sur cette feuille d'audience toutes les mesures procédurales prises au cours des audiences d'arbitrage.

Le greffier d'audience est le greffier en chef ou un membre du greffe désigné par lui.

D. Langue de l'arbitrage

Article 9 :

La langue de la procédure d'arbitrage est le néerlandais ou le français et doit être indiquée dans la convention d'arbitrage.

À défaut d'accord entre les parties sur la langue ou si la langue n'a pas été déterminée, le Président de la Commission d'arbitrage détermine la langue de la procédure.

E. Assistance et représentation

Article 10 :

Les parties peuvent à tout moment se faire assister ou représenter par un avocat ou, avec l'autorisation de l'arbitre, par un mandataire spécial.

Toute représentation, sauf par un avocat, nécessite un mandat.

La Commission d'arbitrage peut décider, avant le débat ou par ordonnance interlocutoire, qu'une partie doit comparaître en personne et peut, à la demande de l'une des parties, convoquer des témoins.

F. Introduction d'un litige et déroulement de la procédure

Article 11 :

Porter un litige devant la Commission d'arbitrage requiert le dépôt d'une demande.

Sous peine d'irrecevabilité, cette demande doit être présentée par écrit et par courrier recommandé par le demandeur à la Commission d'arbitrage (adresse : Forest, Avenue du Globe 49) et être accompagnée de :

- Un exposé de la nature et des circonstances du litige qui sous-tend la demande;
- La description de la demande et un exposé des moyens invoqués ;

- La convention d'arbitrage signée par les parties, qui comprend les mentions obligatoires de l'article 12 du présent règlement d'arbitrage ;
- L'identité du ou des défendeurs qui sont impliqués dans le litige.

Article 12 :

La convention d'arbitrage à joindre à la demande doit comporter au moins les renseignements suivants :

- L'identité du/des demandeur(s) ainsi que du/des défendeur(s) ;
- L'adresse ou le siège social du/des demandeur(s) et du/des défendeur(s) ;
- Le(s) représentant(s) éventuel(s) des parties ;
- Les coordonnées des parties (e-mail, fax, numéro de téléphone, ...) ;
- La description de l'objet ;
- Le choix de la langue de l'arbitrage.

Article 13 :

Par dérogation à l'article 11 du présent Règlement d'arbitrage, une demande d'arbitrage peut également être adressée à la Commission d'arbitrage s'il n'existe pas encore de convention d'arbitrage.

Cette demande doit toutefois être accompagnée d'une convention d'arbitrage signée par la partie requérante et conforme à l'article 12 du Règlement d'arbitrage.

Dans ce cas, le greffe de la Commission d'arbitrage enverra une lettre à la partie ou aux parties désignées par la partie requérante, leur demandant si elles acceptent la demande d'arbitrage ainsi que la convention d'arbitrage signée par la partie requérante.

Article 14 :

Au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la demande introductive d'instance ou, dans le cas de l'article 13, à compter de l'accord intégral des parties à la convention d'arbitrage, le greffier de la Commission d'arbitrage :

- Notifiera la demande à la (aux) partie(s) défenderesse(s) avec la communication de la date de l'audience introductive ainsi que l'identité de l'arbitre désigné par le Président de la Commission d'arbitrage ;
- Notifiera à la (aux) partie(s) requérante(s) la date de l'audience introductive ainsi que l'identité de l'arbitre désigné par le Président de la Commission d'arbitrage ;

Effectuera la notification précitée par lettre recommandée.

Pour le calcul des délais, la réception de la demande introductive d'instance est réputée être le premier jour ouvrable suivant le jour de son dépôt, la date d'envoi étant réputée être la date du cachet de la poste.

Article 15 :

À la demande de l'une des parties, la Commission d'arbitrage fixe, s'il y échet, les délais de conclusion permettant aux parties de formuler leur point de vue par écrit.

Dans sa défense, le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle. Le tribunal arbitral examine si la demande reconventionnelle formulée relève du champ d'application de la convention d'arbitrage conclue entre les parties et, dans la négative, si la Commission d'arbitrage est compétente pour statuer sur celle-ci conformément aux règlements ou statuts.

Article 16 :

Si l'une des parties, nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage valable signée par les parties, ne comparaît pas ou refuse de participer à l'arbitrage, celui-ci aura néanmoins lieu et cette partie sera condamnée par défaut.

Si l'une des parties soulève une ou plusieurs exceptions concernant l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage, la Commission d'arbitrage statuera préalablement sur sa propre compétence.

Article 17 :

Tout tiers qui n'est pas partie à la convention d'arbitrage peut intervenir dans la procédure à condition de démontrer un intérêt et que les parties acceptent l'intervention.

La demande sera adressée à la Commission d'arbitrage par écrit et par lettre recommandée, et comportera au moins une description de l'intérêt.

Le tiers qui intervient volontairement accepte l'arbitre désigné par le Président de la Commission d'arbitrage, la langue et la procédure ainsi que le contenu de la convention d'arbitrage.

Sauf décision contraire de la Commission d'arbitrage, la partie intervenante admise aura accès aux documents soumis par les parties à l'arbitrage.

Une partie peut également appeler un tiers à intervenir.

G. Récusation d'arbitres

Article 18 :

Toute partie peut demander par écrit qu'un arbitre soit récusé.

La demande susmentionnée doit, sous peine d'irrecevabilité, être adressée, motivée, au greffe de la Commission d'arbitrage dans les 8 jours suivant la notification visée à l'article 14 du Règlement d'arbitrage.

La demande est soumise au Président de la Commission d'arbitrage, qui statue sur la recevabilité et le fond de la demande, après que l'arbitre concerné, les autres parties ainsi que les autres membres du tribunal arbitral désigné ont eu la possibilité de présenter leurs observations.

La Président de la Commission d'arbitrage fixe les délais dans lesquels ces remarques doivent être faites.

H. Frais d'arbitrage

Article 19 :

La partie requérante verse une garantie de 100 euros à l'ouverture de la procédure.

La Commission d'arbitrage détermine la répartition des frais de la procédure d'arbitrage dans la décision à prendre.

I. Décision arbitrale

Article 20 :

En principe, la Commission d'arbitrage rend sa décision dans les 4 mois suivant l'audience introductive. Ce délai peut être prolongé :

- par l'arbitre, moyennant l'accord des parties ;
- par le Président de la Commission d'arbitrage, à la demande motivée de la Commission d'arbitrage.

La sentence arbitrale sera transmise à toutes les parties par le greffe de la Commission d'arbitrage. La notification peut se faire de n'importe quelle manière permettant une preuve d'envoi (e-mail, fax, lettre recommandée).

Article 21 :

Sauf décision contraire de la Commission d'arbitrage, les décisions de sa part sont exécutoires par provision.

Dans ce dernier cas, le délai dans lequel la décision doit être exécutée sera précisé dans la décision. Si la décision n'indique pas explicitement ce délai, le délai

d'exécution est réputé être de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision devient définitive.

Les parties s'engagent à exécuter sans délai le jugement à rendre ainsi que le délai d'exécution fixé dans le jugement.

La RLVB se réserve le droit de suspendre la licence de la partie condamnée si celle-ci ne donne pas de suite appropriée à la décision.

I. Appel

Article 22 :

La sentence de la Commission d'arbitrage peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal arbitral du sport par lettre recommandée dans un délai de 30 jours calendrier.

Le délai commence à courir le jour suivant celui où la décision est notifiée aux parties conformément à l'article 20.

L'appel suspend l'exécution de la sentence par la Commission d'arbitrage dans la mesure où l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée.

L'appel est conduit dans le plein respect de la réglementation en vigueur de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

K. Calcul des délais

Article 23 :

Le jour de la lettre ou le jour de l'événement à l'origine du délai (par ex. notification de la demande, demande introductive d'instance, ...) n'est pas compris dans le délai.

Le jour de l'échéance est toutefois compris dans le délai. Si l'échéance tombe un samedi, dimanche ou jour férié légal, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

La date de réception ne signifie pas la connaissance effective de l'envoi.

En cas d'envoi par e-mail ou fax, la date de réception est le premier jour ouvrable suivant la date d'envoi.

En cas d'envoi par lettre recommandée, la date de réception est le premier jour ouvrable après le cachet de la poste.